

Bulletin provincial



N°19

2020

16 décembre

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Objet : Statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé)

Résolution du Conseil provincial du 26 février 2019

La Province de Hainaut octroie à ses agents à l'occasion de la naissance d'un enfant une allocation prénatale ou postnatale.

Celles-ci figuraient dans la résolution du Conseil provincial du 3 octobre 1975 portant le Règlement du Service social provincial.

Etant donné que ce service n'existe plus, il y a lieu de reprendre l'octroi de ces allocations au Statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé) en adaptant le texte.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, du projet de résolution que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter.

Le Collège provincial du Conseil provincial du Hainaut :

Le Directeur général Provincial

(s) P.MELIS

Le Président

(s) S. HUSTACHE

Objet : Statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé)

Vu ses résolutions du 23 juin 2015, du 27 juin 2017 et du 26 juin 2018 fixant le statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé) ;

Considérant que la Province de Hainaut octroie à ses agents à l'occasion de la naissance d'un enfant une allocation prénatale ou postnatale;

Considérant que celles-ci figuraient dans la résolution du Conseil provincial du 3 octobre 1975 portant le Règlement du Service social provincial;

Considérant que ce service n'existe plus, il y a lieu de reprendre l'octroi de ces allocations au Statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé) en adaptant le texte;

Vu l'avis du Comité de Direction;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1er : Le Statut visé ci-dessus est complété par l'annexe ci jointe.

Article 2 : La présente décision sera applicable à partir du 1er janvier 2019.

En séance à Mons, le 26 février 2019

Le Directeur général Provincial

(s) P.MELIS

Le Président

(s) A. BOITE

ANNEXE XII

ALLOCATIONS LIEES A LA
NAISSANCE

Conditions générales

Article 1 : Les agents, à l'exception des collaborateurs occasionnels, ont droit aux allocations qui suivent. Si les parents sont tous deux agents provinciaux, un seul d'entre eux ouvre le droit à ces allocations. Les parents choisissent librement celui qui percevra l'indemnité. En cas de séparation ou de divorce au moment de la naissance, l'allocation est versée à la mère de l'enfant.

Article 2: Ces allocations sont complémentaires de l'indemnité de naissance prévue par la législation sur les allocations familiales.

Article 3: En cas de naissances multiples, les allocations sont accordées pour chaque enfant.

Allocation prénatale

Article 4: Une allocation prénatale de 50 euros est octroyée aux agents à leur demande au plus tard dans les trois mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Les fausses couches se produisant avant le 181^{ème} jour de grossesse ne sont pas visées par le présent article. Cette demande doit être accompagnée du certificat attestant la date présumée de l'accouchement.

Allocation de naissance

Article 5 : Une allocation de naissance de 50 € est allouée aux agents qui en font la demande au plus tard dans les trois mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Cette demande doit être accompagnée du certificat de naissance.

Allocation d'adoption

Article 6: Une allocation d'adoption est également accordée aux agents provinciaux qui adoptent légalement un enfant. Dans ce cas, le montant de l'allocation est fixé à 100€. La demande devra être introduite au plus tard dans les trois mois qui suivent la date du certificat d'adoption.

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 8 décembre 2020

Le Directeur général Provincial

(s) P.MELIS

Le Président

(s) A. BOITE